

COM (2015) 458 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 septembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 septembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Croatie à la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole du 27 septembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole du 29 novembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, et au deuxième protocole du 19 juin 1997, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Bruxelles, le 24 septembre 2015
(OR. en)

12360/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0210 (NLE)**

**JAI 690
CATS 90
DROIPEN 104
COPEN 247
ELARG 46**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 16 septembre 2015

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2015) 458 final

Objet: Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adhésion
de la Croatie à la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de
l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection
des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole
du 27 septembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité
sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection
des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole
du 29 novembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union
européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour
de justice des Communautés européennes de la convention relative à la
protection des intérêts financiers des Communautés européennes, et au
deuxième protocole du 19 juin 1997, établi sur la base de l'article K.3 du
traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des
intérêts financiers des Communautés européennes

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 458 final.

p.j.: COM(2015) 458 final

Bruxelles, le 16.9.2015
COM(2015) 458 final

2015/0210 (NLE)

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adhésion de la Croatie à la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole du 27 septembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole du 29 novembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, et au deuxième protocole du 19 juin 1997, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie¹ a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ce pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur la base de l'article 34 du traité UE (ancien article K.3 du traité TUE). En effet, il n'est désormais plus nécessaire de négocier et de conclure des protocoles spécifiques d'adhésion à ces conventions (qui auraient requis une ratification par 28 États membres): l'article 3, paragraphes 4 et 5, de l'acte prévoit simplement que la Croatie adhère à ces conventions et protocoles en vertu de l'acte d'adhésion.

L'article 3, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion prévoit qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions pour la Croatie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion du nouvel État membre (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langue croate, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»). Le Conseil agit sur recommandation de la Commission, après consultation du Parlement européen.

L'annexe I à l'acte d'adhésion énumère les conventions et protocoles concernés. Il s'agit notamment de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995², de ses protocoles des 27 septembre 1996³ et 29 novembre 1996⁴, et du deuxième protocole du 19 juin 1997⁵, tous adoptés en vertu du titre VI du traité UE, et visant à établir une base commune en vue d'assurer la protection des intérêts financiers des Communautés par le droit pénal. La convention et ses protocoles des 27 septembre et 29 novembre 1996 sont entrés en vigueur le 17 octobre 2002, après leur ratification par les 15 États membres de l'époque, et le protocole du 19 juin 1997 est entré en vigueur le 19 mai 2009, après sa ratification par les 27 États membres de l'époque.

Il n'est pas utile, dans la présente recommandation de la Commission, de procéder aux adaptations que requiert l'adhésion de la Croatie à la convention susmentionnée et à ses protocoles, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion.

Par conséquent, la Commission recommande que le Conseil adopte une décision concernant l'adhésion de la Croatie à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ainsi qu'à ses protocoles.

¹ JO L 112 du 24.4.2012, p. 10.

² Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO C 316 du 27.11.1995, p. 49.

³ Protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO C 313 du 23.10.1996, p. 2.

⁴ Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO C 151 du 20.5.1997, p. 2.

⁵ Deuxième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO C 221 du 19.7.1997, p. 12.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les consultations et analyses d'impact sont sans objet pour la présente proposition, étant donné que l'adhésion de la Croatie à ladite convention et à ses protocoles a été convenue à l'article 3, paragraphes 4 et 5, de l'acte relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique de la présente proposition est constituée par l'article 3, paragraphe 5, de l'acte relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adhésion de la Croatie à la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole du 27 septembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole du 29 novembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, et au deuxième protocole du 19 juin 1997, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 3, paragraphes 4 et 5,

vu la recommandation de la Commission⁶,

vu l'avis du Parlement européen⁷,

considérant ce qui suit:

1) La convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁸, signée le 26 juillet 1995 et établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommée «convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés»), est entrée en vigueur le 17 octobre 2002.

2) La convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés a été complétée par le protocole du 27 septembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁹ (ci-après dénommé «protocole du 27 septembre 1996») et par le protocole du 29 novembre 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

⁸ JO C 316 du 27.11.1995, p. 49.

⁹ JO C 313 du 23.10.1996, p. 2.

européennes¹⁰ (ci-après dénommé «protocole du 29 novembre 1996»), tous deux entrés en vigueur le 17 octobre 2002.

3) La convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés a été complétée une seconde fois par le protocole du 19 juin 1997, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes¹¹ (ci-après dénommé «deuxième protocole du 19 juin 1997») qui est entré en vigueur le 19 mai 2009.

4) En vertu de l'article 3, paragraphe 4, de son acte d'adhésion¹², la Croatie adhère aux conventions et protocoles conclus entre les États membres, énumérés à l'annexe I de l'acte d'adhésion, parmi lesquels figure la convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés, y compris le protocole du 27 septembre 1996, le protocole du 29 novembre 1996 et le deuxième protocole du 19 juin 1997. Il convient de déterminer la date à laquelle la convention et ces protocoles doivent entrer en vigueur pour la Croatie.

5) En outre, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion de la Croatie, il y a lieu de procéder à l'adaptation que requiert l'adhésion de la Croatie et, à cette fin, d'élaborer une version faisant foi de cette convention et de ces protocoles en langue croate,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les textes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du protocole du 27 septembre 1996, du protocole du 29 novembre 1996 et du deuxième protocole du 19 juin 1997, annexés à la présente décision, font foi en langue croate.

Article 2

La convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, le protocole du 27 septembre 1996, le protocole du 29 novembre 1996 et le protocole du 19 juin 1997 entrent en vigueur pour la Croatie le premier jour du premier mois suivant la date de publication de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

¹⁰ JO C 151 du 20.5.1997, p. 2.

¹¹ JO C 221 du 19.7.1997, p. 12.

¹² JO L 112 du 24.4.2012, p. 21.